



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à l'élaboration des zonages
d'assainissement des eaux usées et pluviales (ZAEU/ZAEP) de
Thonon agglomération (74)**

Décision n°2025-ARA-KKPP-3774

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6 ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024, 3 décembre 2024 et 10 avril 2025 ;

Vu la décision du 17 décembre 2024 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2025-ARA-KKPP-3774, présentée complète le 21 mars 2025 par Thonon agglomération (74), relative à l'élaboration de ses zonages d'assainissement des eaux usées et pluviales ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 24 avril 2025 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie en date du 25 avril 2025 ;

Considérant que la communauté d'agglomération de Thonon, composée de vingt-cinq communes, dans le département de la Haute-Savoie, compte 93 344 habitants en 2021 et s'étend sur une surface de 239 km², est couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) du Chablais¹ et est soumise aux dispositions de la Loi Montagne ;

1 Scot approuvé le 30 janvier 2020.

Considérant que l'élaboration des zonages d'assainissement des eaux usées et pluviales se fait concomitamment à l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Thonon Agglomération² et qu'elle a pour objet de délimiter :

- pour les eaux usées :
 - les zones d'assainissement collectif où la collectivité compétente est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
 - les zones relevant de l'assainissement non collectif où la collectivité compétente est tenue d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation ou de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
- pour les eaux pluviales :
 - les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
 - les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire ;

Considérant qu'en matière de gestion des eaux usées :

- le réseau d'assainissement collectif, d'environ 720 km, est majoritairement séparatif (91 %), les eaux collectées sont traitées par les stations d'épuration (STEP) de Douvaine, de Brenthonne, de Lully et de Thonon-les-Bains ;
- environ 95 % des habitations sont raccordées ou raccordables à l'assainissement collectif ;
- un diagnostic du système d'assainissement sur le territoire a été réalisé dans le cadre de l'élaboration du schéma directeur d'assainissement des eaux usées, mettant notamment en évidence :
 - la présence non négligeable d'eaux claires parasites permanentes ;
 - une surcharge hydraulique en temps de pluie ;
 - des collecteurs en sous capacité ;
 - une surcharge de la STEP de Lully et des dépassements ponctuels en DBO5 de la STEP de Douvaine ;
- un programme de travaux, échelonné sur 12 ans et décliné en 32 fiches actions, est défini afin de résoudre ces dysfonctionnements notamment via :
 - la réduction des eaux claires parasites ;
 - la mise en séparatif du réseau ;
 - la mise en service à l'horizon 2030 d'une nouvelle STEP de Douvaine permettant de traiter les effluents des STEP de Brenthonne et de Lully alors supprimées, ainsi que les effluents domestiques et non domestiques futurs estimés ;
- plusieurs secteurs en assainissement non collectif (ANC) seront raccordés au réseau d'assainissement collectif (AC) à court, moyen et long terme ;
- l'ouverture à l'urbanisation sera conditionnée aux capacités d'assainissement des stations d'épuration, ou, dans le cas des secteurs en ANC, aux possibilités d'infiltration³ ou de rejet dans le milieu naturel ;

Considérant qu'en matière de gestion des eaux pluviales :

- dans le cadre du schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales urbaines en cours de réalisation, un diagnostic a été réalisé, permettant d'identifier des problèmes d'écoulement des eaux pluviales (débordements, inondations, réseaux en charge), de ruissellement, d'érosion et de pollution du milieu naturel ;
- des solutions sont proposées afin de résoudre ces dysfonctionnements, notamment :

2 Sur lequel l'Autorité environnementale a été saisie et rendra un avis d'ici au 4 juin 2025

3 Une étude spécifique est nécessaire afin de trouver une solution par infiltration en priorité.

- la définition d'un programme de travaux (dans le cadre du schéma directeur à venir), majoritairement de faible ampleur (redimensionnement de canalisation en lieu et place, création d'ouvrages d'infiltration de petite taille, etc), aucune extension de réseau n'étant prévue ;
- la définition d'une réglementation imposant :
 - le traitement des eaux pluviales des surfaces de stationnement ;
 - le recours en priorité à l'infiltration à la parcelle ;
- dans les secteurs exposés aux risques de glissements de terrain et dans les périmètres de protection de captages d'eau potable, l'infiltration est interdite ou soumise à étude géopédologique préalable ;
- les secteurs à urbaniser définis dans le cadre du PLUi ont fait l'objet d'un prédiagnostic relatif aux enjeux environnementaux (captages eau potable, risques naturels, zonages écologiques), permettant de définir des préconisations spécifiques⁴ ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'élaboration des zonages d'assainissement des eaux usées et pluviales de Thonon agglomération (74) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet d'élaboration des zonages d'assainissement des eaux usées et pluviales de Thonon agglomération (74), objet de la demande n°2025-ARA-KKPP-3774, **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet d'élaboration des zonages d'assainissement des eaux usées et pluviales de Thonon agglomération (74) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra

4 Notamment :

- une étude géopédologique devra être réalisée sur chaque secteur d'urbanisation future afin de confirmer la possibilité d'infiltration.
- compenser l'imperméabilisation par l'aménagement de dispositifs de rétention/infiltration à l'échelle de la parcelle ou de la zone avant rejet des eaux pluviales vers l'exutoire. Dans le cas où l'infiltration n'est pas envisageable, l'exutoire sera à définir.
- dans les secteurs soumis à des ruissellements : mettre en place des mesures de protection rapprochées pour lutter contre le ruissellement (limiter les ouvertures sur les façades exposées, mises en place de fossés, tranchées drainantes, des haies, ...).

être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Yves Majchrzak', with a large 'X' mark drawn over the end of the signature.

Yves Majchrzak

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).